



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de  
Jouarre (77)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6693  
du 21 décembre 2021**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jouarre approuvé le 08 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de Jouarre, reçue complète le 26 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe Schmit lors de sa séance du 18 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe Schmit lors de sa séance du 18 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 7 décembre 2021 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier le règlement écrit des zones UA, UB, UC, AU, A et N, et de changer le zonage de la parcelle AD585, d'une superficie de 0,5 hectare et située en zone UA<sub>h</sub>, en zone UA ;

Considérant que le règlement est modifié de façon à :

- permettre l'implantation d'une construction à 4 mètres de la limite séparative et non plus à 8 mètres, pour les zones UA, UB et UC ;
- apporter des précisions sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle : la règle s'applique à présent au cas de 2 nouvelles constructions et au cas d'une construction et d'une annexe, pour la zone UA ;
- limiter la hauteur des constructions aussi en cas de rénovation et plus uniquement pour les nouvelles constructions, pour les zones UA et UB ;
- apporter des précisions sur les aspects extérieurs des constructions (toiture, coloration des enduits...) pour les zones UA, UB, UC et AU ;
- obliger le constructeur à prévoir 1 place de stationnement par logement créé en cas de changement de destination, pour les zones UA, UB et UC ;
- autoriser les commerces liés à l'activité agricole en zone A ;

Considérant que le changement de la parcelle AD585 de la zone UA<sub>h</sub> en zone UA a lieu pour permettre la construction de logements locatifs sociaux (les constructions à usage d'habitat étant interdites en zone UA<sub>h</sub>) ;

Considérant que les modifications apportées par la procédure sont des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et ses orientations majeures et ne concernent pas de zone présentant de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Jouarre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouarre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Jouarre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Jouarre est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégataire,



Philippe Schmit

### **Voies et délais de recours :**

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).